

Résumé de l'opération de régularisation des promotions et groupes territoriaux sous égide SOCE

Le présent document détaille les raisons de cette opération.

Les différentes situations des groupes territoriaux et des promotions sont les suivantes. Ils sont :

A. Soit, constitués en association loi 1901 ou loi 1908.

Les obligations pour ce type d'associations sont les suivantes :

- Tenir une assemblée générale ordinaire (AGO) par an, 6 mois après l'arrêté des comptes au plus tard.
- Déclarer les responsables de l'association à la préfecture avec le PV d'AGO ainsi que les formulaires de déclaration fournis par la préfecture.
- S'assurer à minima en responsabilité civile.
- Si l'association organise des voyages sans passer par un voyageur, elle doit avoir l'agrément "voyagiste" et une assurance responsabilité civile adaptée.
- La liste des obligations plus détaillées figure sur la fiche « Obligations des associations » disponible sur le site de la SOCE.

Pour simplifier le travail administratif des promotions et groupes territoriaux, la Soce a proposé qu'ils dissolvent leur association et se mette sous égide de la Soce.

B. Soit, sous son égide de la SOCE ou comme l'étant :

- Le commissaire aux comptes de la SOCE (CAC) considère que ce sont des sections comptables de la SOCE. À ce titre, leurs comptes doivent être intégrés à ceux de la SOCE au plus tard à l'arrêté des comptes de la SOCE (le 31 décembre).
- Ceux dont les comptes ne sont pas intégrés à ceux de la SOCE, sont considérés comme sociétés de fait, donc hors responsabilité SOCE et ne bénéficient pas des avantages de la SOCE (essentiellement, les assurances).
- Pour l'intégration des comptes de ces sections, la SOCE dispose d'un outil fourni par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Direction des associations. Il permet d'intégrer dans les comptes SOCE les comptes des promos et groupes domiciliés dans cette agence. La SOCE n'a pas la possibilité de faire cette opération avec d'autres agences de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ou d'autres banques.
- Les sections de la SOCE ne sont pas tenues de respecter le formalisme des associations puisque c'est la SOCE qui s'en charge.

Les promos et les groupes sous égide qui ouvrent un compte à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE via la SOCE bénéficient des avantages négociés par elle : rémunération du compte et gratuité, de gestion, d'accès internet et de la carte business.

Les personnes chargées de suivre cette opération de transfert des comptes à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE agence des Champs-Élysées sont **Léa CALON** et **Claude MATHIS**. Ils répondront à vos questions. Vous pouvez les contacter à l'adresse suivante : socepromosetgroupespgadz.org.

Sur [le site de la SOCE](#) vous trouverez une série de fiches répondant de manière plus détaillée à la plupart de vos questions.

Procédure pour se mettre sous égide de la SOCE à partir d'une association

Cette procédure répond au cas général des associations qui ne possèdent pas de biens immobiliers ou de valeurs particulières. Pour les cas autres, contacter **Claude MATHIS** (socepromosetgroupespgadz.org).

1. Faire ouvrir un compte à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE direction des associations (SGda) par la Soce, la promo ou le groupe ayant désigné ses mandataires (jusqu'à 3 mandataires).
2. Convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE) dont l'ordre du jour est la dissolution de l'association, de la dévolution des biens et de la nomination de un ou deux liquidateurs (un membre de l'association ou non, en général c'est le président ou le trésorier qui est nommé).
3. Transférer les fonds sur le compte de la SGda, et clôturer les anciens comptes.
4. Déclarer la dissolution à la préfecture via son site.
5. Confirmer par écrit la dissolution à la SOCE.